



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/2127/A

Date du prononcé

28 janvier 2022

Numéro du rôle

2021/AL/350

En cause de :

**FEDASIL
C/
S.
O.**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – aide sociale – accueil – impossibilité de l'hébergement de mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire dans un centre communautaire

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé « Fedasil », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, Rue de l'Amazone 37 et ayant comparu par Maître Gilles DUBOIS

CONTRE :

1. Monsieur S., agissant en son nom personnel ainsi qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, L. S. née le XX.XX.2005 et L. O né le XX.XX.2020 ;

première partie intimée, ci-après Monsieur S.

2. Madame O. agissant en son nom personnel ainsi qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, L. S. née le XX.XX.2005 et L. O. né le XX.XX.2020 ;

seconde partie intimée, ci-après Madame O.

ayant toutes deux pour conseils Maître Dominique ANDRIEN et Maître Justine BRAUN, avocats à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22 et ayant comparu par Maître Justine BRAUN

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 20/2127/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 21 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 21 juin 2021 (jugement *a quo*) ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 24 juin 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 septembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la cour respectivement les 6 octobre et 17 novembre 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 27 octobre 2021 ;
- les dossiers de pièces de la partie intimée, reçus au greffe de la cour respectivement les 6 octobre, 17 novembre et 14 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 décembre 2021.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 21 décembre 2021.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Par décision du 10 juillet 2020, Fedasil a attribué à Monsieur S., Madame O., et leurs deux enfants mineurs L. et L., comme lieu obligatoire d'inscription, une place ouverte de retour au sein de la structure d'accueil de X. en application des articles 6/1 et 12, § 2, de la loi du 12

janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Ceux-ci ont contesté cette décision par une requête du 15 juillet 2020.

Par jugement du 17 mai 2021, le tribunal du travail a :

- Dit le recours recevable et fondé ;
- Annulé la décision entreprise pour défaut de motivation ;
- Dit que les enfants mineurs L. et L., et par extension leurs parents, ont droit à l'aide matérielle visée à l'article 60 de la loi Accueil et qu'il y a impossibilité absolue pour des raisons médicales de leur octroyer cette aide dans un centre d'accueil communautaire ;
- Condamné en conséquence Fedasil à maintenir les demandeurs et leurs enfants mineurs dans le centre d'accueil ILA dans lequel ils sont hébergés à l'heure actuelle et ce jusqu'au terme de la procédure de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ;
- Condamné Fedasil aux dépens, soit la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et l'indemnité de procédure en faveur des époux S.-O., non liquidée.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Fedasil sollicite la confirmation de sa décision du 10 juillet 2020, et qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

Monsieur S. et Madame O. demandent pour leur part :

- La confirmation du jugement dont appel, et la condamnation de Fedasil à les maintenir dans leur logement actuel et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 jusqu'à l'issue de leur procédure de régularisation ;
- Avant dire droit, que soit saisie la cour constitutionnelle de la question suivante :

« L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 21/11/2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et tel que mis en œuvre par la Convention de partenariat conclue entre l'Agence Fedasil et l'Office des Étrangers, viole-t-il les articles 10, 11, 22, 23 et 24 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 22, 22bis, 23, 24 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en ce qu'il prévoit l'octroi de l'aide matérielle, aux personnes vulnérables que sont les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur

le territoire, uniquement au sein d'un centre ouvert de retour géré par l'Office des Étrangers, sans permettre la prise en considération d'éléments tenant à la situation individuelle des intéressés (tels que la scolarité des enfants mineurs ou l'existence d'une procédure de régularisation pendante), alors que les autres bénéficiaires de la loi ont la possibilité de faire valoir des éléments tenant à leur situation individuelle afin d'éviter un placement en centre ouvert de retour, ceci permettant d'apprécier le caractère adapté du lieu obligatoire d'inscription dans leur chef, traitant de la sorte d'une façon différente des catégories de personnes, qui, in fine, sont considérées par l'article 2, 2° de la loi comme étant des bénéficiaires de l'accueil et qui se trouvent dès lors dans une situation essentiellement similaire ? »

Dans cette hypothèse, la condamnation de Fedasil à les maintenir dans leur logement actuel, dans l'attente de la réponse à la question ;

- La condamnation de Fedasil à l'indemnité de procédure d'appel de 189,51 €.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 19 mai 2021. L'appel formé le lundi 21 juin 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

II. LES FAITS

Monsieur S. et Madame O. sont arrivés en 2015 sur le territoire, venant d'Irak, et ont introduit le 9 juillet 2015 une première demande d'asile, qui a fait l'objet d'un refus définitif à la suite d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) du 5 février 2016.

Le 8 mars 2016, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du 25 août 2016 du CCE.

Le 22 septembre 2016, ils introduiront une troisième demande d'asile qui n'aboutira pas plus (arrêt du CCE du 4 décembre 2017).

Le 6 février 2018, leur fille aînée L. introduit à son tour une demande d'asile, à la suite de quoi le 4 avril 2019, Fedasil désigne à la famille une structure d'accueil ILA à Chaudfontaine où celle-ci réside depuis lors.

La demande d'asile de L. se clôture négativement par un arrêt du CCE en date du 6 mai 2020, et la famille se verra notifier le 10 juin 2020 un ordre de quitter le territoire (OQT) qui sera annulé pour défaut de motivation le 27 octobre 2020.

Entretemps, Monsieur S. et Madame O. introduiront le 8 juin 2020 une demande de prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil, et le 9 juin 2020 une demande sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

À la suite de la décision litigieuse, Monsieur S. et Madame O. ont introduit une procédure sur requête unilatérale le 15 juillet 2020, à la suite de laquelle par ordonnance du même jour du tribunal du travail, Fedasil se verra ordonner de maintenir ceux-ci dans leur logement actuel sous bénéfice de l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour et ce tant que :

- Soit une décision sur la demande de séjour n'aura pas été adoptée de façon définitive ;
- Soit une décision contraire soit adoptée par le tribunal au fond.

Le 16 juillet 2020, Fedasil a pris une nouvelle décision en exécution de l'ordonnance du 15 juillet 2020, et a attribué à Monsieur S. et Madame O. une place d'accueil dans la structure d'accueil de l'ILA de Chaudfontaine, en exécution de la décision judiciaire en question.

Par décision du 23 juillet 2020, Fedasil déclare la demande de prolongation de l'aide matérielle introduite le 9 juin 2020 par Monsieur S. et Madame O. sur pied de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 sans objet, sur base de la motivation suivante :

« Le tribunal du travail de Liège a rendu une ordonnance le 15/07/2020, condamnant l'Agence à vous maintenir au sein de la Structure d'accueil ILA – Chaudfontaine. Vous bénéficiez, dans cette structure, de l'aide matérielle telle que définie par l'article 2, 6° de la loi précitée jusqu'à décision de la demande de 9^{ter} en cours. Vous vous êtes vus notifier une décision vous informant que vous continuez à bénéficier de l'aide matérielle conformément à cette décision. »

Par un arrêt du 19 janvier 2021 du CCE, Monsieur S. et Madame O. ont été déboutés de leur demande sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 du 8 juin 2020, procédure à l'issue de laquelle un nouvel OQT leur a été notifié. Nonobstant, Fedasil maintiendra l'hébergement de la famille, en conditionnant celui-ci à l'introduction d'une demande auprès du CPAS conformément à l'article 60 de la loi accueil et à l'arrêté royal du 24 juin 2004, aucune décision n'étant cependant produite à cet égard.

Le 5 février 2021, Monsieur S. et Madame O. ont introduit comme demandé une demande auprès du CPAS de Chaudfontaine, qui par une décision du 24 février 2021 non produite aux débats, a considéré que les conditions d'octroi étaient réunies.

À la suite de cette décision, Fedasil a invité la famille à se présenter au dispatching de Fedasil le 9 avril 2021. Monsieur S. et Madame O. n'ont pas donné suite à cette invitation, et se sont maintenus à l'ILA de Chaudfontaine.

Le 22 avril 2021, ils ont introduit une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours en cours.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Fedasil

Fedasil fait valoir en substance que :

- La preuve d'une impossibilité absolue de résider au sein d'un centre communautaire pour raisons médicales n'est pas rapportée en l'espèce, alors qu'elle est requise selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ;
- Le suivi médical de la famille peut être garanti dans un centre communautaire, nonobstant la gravité des pathologies ;
- La famille ne peut tirer aucun droit à un accueil de l'introduction d'une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Le critère de la scolarité des enfants, alors qu'ils sont mineurs et que le changement d'établissement scolaire ne remettra pas en cause la réussite de leur année scolaire, n'est pas pertinent dans le cas d'espèce.

La position de Monsieur S. et Madame O.

Monsieur S. et Madame O. font valoir en substance :

- Une absence de prise en considération de la vulnérabilité particulière de la famille et une impossibilité de transfert vers un centre communautaire pour raisons médicales : la décision du 10 juillet 2020 ne tient compte ni de l'âge des enfants, ni de la scolarité de L. qui est âgée de 16 ans et fréquente le même établissement scolaire depuis l'âge de 13 ans, ni des problèmes de santé des membres de la famille qui présentent une détresse psychique intense et sont atteints de pathologies d'une gravité extrême ;
- Une violation du droit à un recours effectif dans le cadre de leur demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, leur présence sur le territoire s'imposant pendant cette procédure, une violation du principe de non refoulement, et un défaut de motivation de la décision de Fedasil du 10 juillet 2020.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers règle notamment, d'une part, l'aide matérielle qui est octroyée aux demandeurs d'asile durant la procédure de demande d'asile et, d'autre part, l'aide matérielle qui est octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Son article 2, 6°, définit l'aide matérielle comme étant « *l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire* ».

En règle et selon l'article 6, § 1^{er}, de la même loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

L'article 10 de la loi dispose que Fedasil désigne un lieu obligatoire d'inscription notamment aux étrangers qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile. Dans ce cas, et conformément à l'article 11 de la même loi, c'est une structure d'accueil au sens de la loi qui est désignée comme lieu obligatoire d'inscription. L'article 11, § 3, de la loi énonce encore de manière générale les critères à prendre en compte pour la détermination du lieu obligatoire d'inscription, et précise qu'il incombe à Fedasil de porter une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 de la loi. Il appartient notamment à Fedasil de veiller à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil.

Selon l'article 12, § 2, de la loi du 12 janvier 2007, Fedasil a la faculté, d'initiative ou à la requête du partenaire ou du demandeur d'asile, de modifier le lieu obligatoire d'inscription. L'accord du demandeur d'asile n'est requis préalablement que lorsque cette modification est envisagée pour des motifs d'unité familiale.

Les personnes visées à l'article 36 de la loi sont « *les personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes*

souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine ».

En ce qui concerne les mineurs, l'article 37 de la loi accueil précise : *« Dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime ».*

Si l'aide matérielle prend en principe fin en cas d'échec définitif de la procédure d'asile à l'expiration du délai de l'OQT, l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que :

« Le bénéfice de l'aide matérielle est prolongé quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'État se sont clôturées négativement, a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi. »

Une hypothèse courante, où alors que la demande d'asile est définitivement rejetée, un membre de la famille entre dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 2007, est celle du cas d'espèce des familles avec enfants mineurs. Aussi longtemps que les parents, ou l'un d'entre eux, sont demandeurs d'asile, ils sont admissibles au bénéfice de l'aide matérielle à ce titre. À la seconde où l'asile est définitivement clôturé et où leur séjour devient illégal, les enfants mineurs dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien deviennent à leur tour, en vertu de l'article 60 de la même loi, admissibles à l'accueil en cette qualité, en compagnie bien entendu de leurs parents.

Ce dernier texte porte en effet que :

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil communautaires gérées par l'Agence ou un partenaire avec lequel l'Agence a conclu une convention spécifique pour l'accueil des mineurs visés à l'alinéa 1^{er}.

Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

Il importe peu à cet égard que l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 et l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, subordonnent l'accueil des familles au constat de l'état de besoin : lorsque l'enquête sociale qui incombe au CPAS en vertu de ces dispositions n'est pas de nature à éclairer Fedasil sur la situation de demandeurs que l'agence héberge et connaît mieux que quiconque, cette exigence doit être écartée. Elle n'a de sens et n'a été conçue que pour les familles qui ne sont pas encore connues de Fedasil : si la prolongation est

automatique (la formulation de l'article 7, §1^{er}, implique une prolongation automatique dans le chef du bénéficiaire de l'accueil, contrairement à celle de l'article 7, § 2, qui implique une demande) et ne nécessite pas de demande, on n'aperçoit pas pourquoi des personnes qui conservent le droit à l'accueil à un autre titre devraient passer par l'intermédiaire, inutile en un tel cas, du CPAS.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 ne prévoit cependant d'hébergement que dans un centre d'accueil communautaire.

Saisie d'une question préjudicielle du tribunal du travail du Brabant wallon, division de Wavre, la Cour constitutionnelle¹ a dit pour droit que :

« En ce qu'il ne permet pas que l'aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale et à l'égard duquel les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En effet, lorsque l'état de santé du mineur ou d'un membre de sa famille hébergé avec lui rend absolument impossible l'hébergement dans une structure d'accueil communautaire, l'interdiction faite par la disposition en cause d'octroyer l'aide matérielle en question dans une structure d'accueil individuelle produit des effets disproportionnés. »

La cour rappelle à cet égard que *« Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution »*².

¹ Arrêt n° 58/2021 du 22 avril 2021.

² Cass., 5 février 2016, RG n° C.15.0011.F, J.T., 2016, liv. 6657, 511 et <http://jt.larcier.be/> (11 octobre 2016), note VERSTRAELEN, S. ; J.L.M.B., 2016, liv. 35, 1645 et <http://jlmbi.larcier.be/> (14 novembre 2016), note PIRONNET, Q. ; R.G.A.R., 2016, liv. 7, n° 15317, note B.D.C. ; R.W., 2016-17, liv. 36, 1413 et <http://www.rw.be/> (8 mai 2017), note VERSTRAELEN, S. ; Bull. ass., 2017, liv. 4, 419.

Enfin, la cour rappelle que Fedasil est tenue de motiver ses décisions, en vertu de l'article 13 de la Charte de l'assuré social compte tenu de son caractère d'institution de sécurité sociale³, ainsi qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Application

En l'espèce, la décision de Fedasil qui ouvre le litige n'est pas motivée en la forme de manière suffisante et adéquate.

Fedasil y mentionne sa décision (la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, et le fait qu'il s'agit d'une place de retour, en l'espèce dans un nouveau centre), et sa base légale (les articles 6, § 1^{er}, et 12, § 2, précités). La décision mentionne également le délai accordé à Monsieur S. et Madame O., les conséquences du refus de rejoindre le nouveau lieu obligatoire d'inscription, la possibilité de recours et les modalités pour le former.

Alors que Monsieur S. et Madame O., en raison des troubles mentaux dont ils sont affectés ainsi qu'il sera dit *infra*, et leurs enfants mineurs, sont des personnes vulnérables au sens de l'article 36 de la loi du 12 janvier 2007, la décision contestée ne tient nullement compte de cette situation de vulnérabilité, ne contient aucune motivation individualisée d'aucune sorte, et ne dit rien des circonstances de fait qui justifient son adoption.

Les exigences de motivation énoncées par les lois du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social ne sont dès lors pas rencontrées à l'estime de la cour.

La décision litigieuse doit en conséquence être écartée, et la cour, exerçant un contrôle de pleine juridiction, doit statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.

La famille étant en séjour illégal, son droit à l'aide matérielle ne peut être envisagé que dans le cadre de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, et la demande de Monsieur S. et Madame O. à pouvoir se maintenir au sein de l'ILA de Chaudfontaine plutôt que dans un centre communautaire suppose qu'il puisse être constaté que la situation visée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2021 est ici rencontrée, soit que l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives à un ou plusieurs des membres de la famille.

Tel est le cas en l'espèce à l'estime de la cour, au vu des éléments suivants :

- Un rapport médical du 9 juin 2020 du Docteur C. Brevers, psychiatre au site du Petit Bourgogne de l'Intercommunale de soins spécialisés de Liège (ISoSL), qui indique notamment que « *la famille présente une détresse psychique intense secondaire aux*

³ Cass., 16 décembre 2013, RG n° S.13.0056.F, www.terralaboris.be

traumatismes vécus dans le pays d'origine, dans le parcours de migration et d'accueil en Belgique », et qu'il lui « paraît indispensable que la famille puisse résider dans le logement actuel. C'est un facteur primordial dans la stabilisation psychique de chacun des membres de la famille déjà très éprouvée par l'incertitude concernant l'avenir et par les angoisses majeures et mortifères à l'idée d'un retour en Irak. Nous observons que chaque membre de la famille est à la limite du débordement émotionnel et de la décompensation psychique. L'exclusion du logement actuel serait très préjudiciable et précipiterait sans aucun doute cette décompensation » ;

- Un rapport du 2 avril 2021 de Madame Michèle BOEHMER, psychologue clinicienne au sein du Dispositif Tabane, centre de santé mentale spécialisé dans la prise en charge psychologique et sociale des migrants, qui indique notamment que « *L'ensemble des membres de la famille manifeste une importante fragilité consécutive aux questions de logement, de besoins en nourriture, d'accès à la scolarité et d'accès aux soins médicaux, tant pour les parents que leurs enfants* », relève que cette situation amène Monsieur S. et Madame O. à exprimer clairement un désir suicidaire qui est à considérer sérieusement, et considère qu'il apparaît « *urgent et nécessaire que les besoins de base tant des enfants que de leurs parents soient rencontrés sans devoir les exposer une nouvelle fois à un changement majeur de leurs points de repère* » ;
- Une attestation du 8 décembre 2021 de Madame Christelle GAZON, psychologue et psychothérapeute au site du Petit Bourgogne de l'ISoSL, qui indique notamment que Madame O. « *se montre très anxieuse à l'idée de devoir quitter le territoire ou de devoir déménager. Elle semble terrifiée à l'idée de tels changements. Un déménagement aurait, en effet, un impact négatif non négligeable sur l'état psychique de Mme ainsi que pour l'ensemble de la famille* » ;
- Une attestation du 16 décembre 2021 du Docteur C. Brevers, psychiatre au site du Petit Bourgogne de l'ISoSL, qui indique « *que l'état de santé de Madame O. nécessite qu'elle puisse rester dans son logement actuel avec sa famille sous peine de décompensation psychologique sévère.* »

Tout comme les premiers juges, la cour estime par conséquent que l'hypothèse visée par la Cour constitutionnelle est en l'espèce rencontrée et qu'il y a donc lieu d'ordonner à Fedasil de maintenir la famille dans l'ILA dans laquelle elle est hébergée actuellement.

L'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de Fedasil en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Fedasil aux dépens d'appel, liquidés à 189,51 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Guy BRONCKART, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Guy BRONCKART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 28 janvier 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.